



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC (de Pont Caden à Boderhaff) modification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-2 à 4, R111-6 à R112-3 et R112-8 à 27, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de le Tour du Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de le Tour du Parc ;

Vu les délégations de signature accordées par le Préfet au corps préfectoral en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2015 au 9 octobre 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 14 octobre 2016 du conseil municipal de le Tour du Parc ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le nord de la commune de le Tour du Parc (secteur de Pont Caden jusqu'à Boderhaff) ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de le Tour du Parc comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune en différents points pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 instituant la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de le Tour du Parc est modifié pour ce qui concerne le secteur de Pont Caden à Boderhaff.

Article 2

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le secteur de Pont Caden à Boderhaff situé sur la commune de le Tour du Parc, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de le Tour du Parc. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditions du Morbihan). Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de le Tour du Parc
- à la direction départementale des territoires et de la mer
DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de le Tour du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
- 3) Monsieur le Maire de le Tour du Parc
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 30 JUIN 2017

le Préfet

Raymond LE DEUN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr